



**Arrêté portant réglementation
du Marché aux Truffes d'Été (tuber aestivum)
sur le Domaine Public**
(Annule et remplace l'arrêté 2015/A/SFM/281 du 5 mars 2015)

SERVICE FOIRES ET MARCHÉS

2024-A-SFM-231

Code 3-5-6 E

P

Le Maire de la Ville de CARPENTRAS,

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 portant sur l'orientation du commerce et de l'artisanat

VU le décret n° 94-418 du 18 mai 1994 portant application du code de la consommation en ce qui concerne l'utilisation des indications géographiques, des appellations d'origine et des attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires,

VU le décret n° 2012-129 du 30 janvier 2012 relatif à la mise sur le marché de truffes et de denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2007 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif aux truffes fraîches,

VU le code de la consommation et notamment l'article L 113-3,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-6, L2224-18 et L2224-16,

VU les accords interprofessionnels "Truffes Fraîches" conclus dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais en date du 16 octobre 2006,

VU l'arrêté municipal 2015/A/SFM/281 du 5 mars 2015 approuvant la création d'un marché aux truffes d'été sur la commune de Carpentras,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

VU la consultation des organisations professionnelles de la filière en date du 3 juillet 2023,

Considérant que dans un souci de bonne organisation, il convient de réglementer le marché aux truffes d'été sur le territoire de la Commune de Carpentras,

A R R Ê T E

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2015/A/SFM/281 du 5 mars 2015 portant réglementation du marché aux truffes d'été de Carpentras.

Article 2 : DATES – HORAIRES - LIEU

L'ouverture officielle du marché aux truffes d'été est fixée au 15 mai ; sa clôture au 31 août afin de privilégier les qualités gustatives du produit.

Le marché se déroule le vendredi matin place du 25 août 1944, sur le parvis de la Maison de Pays, de 8 heures à 12 heures.

Toute transaction qui s'établira avant l'heure et hors du périmètre du marché est formellement interdite et sera passible d'une amende.

Article 3 : PIÈCES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR ACCÉDER AU MARCHÉ

Toute personne désirant participer au marché en qualité de trufficulteur doit au préalable en formuler la demande écrite auprès du service municipal des Foires et Marchés.

Une carte d'accès personnelle sera délivrée par l'Administration au vu de la conformité du dossier d'inscription constitué des pièces suivantes :

Pour les propriétaires fonciers :

- Un relevé de propriété (extrait de matrice) ou un relevé d'exploitation M.S.A. (si adhérent)
- Une attestation d'inscription MSA (si adhérent)

Pour les locataires fonciers :

- Une copie du contrat de location des parcelles exploitées
- Un relevé de propriété (extrait de matrice) ou un relevé d'exploitation M.S.A. au nom du propriétaire (si adhérent)
- Une attestation d'inscription MSA (si adhérent)

Pour les personnes autorisées à caver sur les terres d'un propriétaire :

- Une autorisation écrite du propriétaire foncier
- Un relevé de propriété (ou extrait de matrice) ou un relevé d'exploitation M.S.A. au nom du propriétaire foncier (si adhérent)

Dans tous les cas pour les vendeurs :

- une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les activités sur les marchés. Chaque trufficulteur doit être en effet garanti des conséquences qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers pendant le déroulement du marché du fait de son activité
- une photo d'identité couleur

Article 4 : ORGANISATION DU CARREAU

Les emplacements mis à disposition sont nus. Ils ne sont pas nominatifs. Ils sont attribués en priorité selon le critère de l'assiduité. Seuls les agents du service Foires et Marchés ou les agents de la Police Municipale ont qualité pour attribuer les emplacements.

Chaque vendeur devra posséder son propre matériel de présentation à savoir une table d'1,20 mètre maximum ainsi qu'un parasol si nécessaire afin de préserver la fraîcheur des truffes.

La fiche d'identification délivrée par le service Foires et Marchés devra obligatoirement être apposée de manière visible sur les tables.

Dans une démarche de développement durable, les vendeurs devront utiliser pour les apports de truffes uniquement des sacs de toile ou des corbeilles d'osier. **Les sachets en matière plastique et les contenants en verre sont interdits.**

Les vendeurs devront tout particulièrement veiller au respect des normes "Truffes Fraîches" telles que définies dans les Accords Interprofessionnels « Truffes Fraîches » conclus entre les organisations membres d'INTERFEL à la demande de la Fédération Française des Trufficulteurs.

Les vendeurs devront respecter les règles de salubrité, d'hygiène, d'information au consommateur et de loyauté afférente à leur produit et prendre toute mesure de nature à assurer la conservation et la fraîcheur des truffes.

Chaque lot devra être

- homogène, trié par grosseur et ne comporter que des truffes de même origine, espèce et qualité, et sensiblement de même état de maturité, développement et coloration
- être clairement et visiblement identifié par le vendeur quant à sa qualité et sa provenance.

Devront notamment figurées sur un écriteau visible par l'acheteur les mentions suivantes :

- Nom de l'espèce
- Origine
- Catégorie
- Prix au kilogramme

La seule espèce de truffe autorisée à la vente est la Tuber Aestivum à l'exception de toute autre.

Les truffes présentées à la vente doivent :

- être entières, avoir l'odeur, la saveur et la couleur caractéristiques de l'espèce
- être propres, brossées, sans trace de terre
- avoir une maturité suffisante
- être dépourvues de traces de produits de traitement
- être de qualité saine et marchande, fermes au toucher, exemptes de parasites, d'humidité ou pourriture
- avoir une masse supérieure ou égale à 5 grammes

Le carreau est ouvert à tout acheteur **particulier ou professionnel** qui aura la liberté de toucher ou soupeser les truffes sans toutefois porter atteinte à leur qualité ni altérer leur présentation marchande.

L'acheteur pourra exiger, s'il le désire, une facture stipulant le nom du vendeur, le poids, la qualité et le prix des marchandises qu'il a achetées.

Obligations en matière de poids et mesures :

Tout trufficulteur devra :

- utiliser des instruments et des méthodes de mesure conformes aux normes imposées pour la protection du consommateur et la loyauté des échanges commerciaux. Lors d'une transaction commerciale, la quantité délivrée doit être au moins égale à la quantité annoncée, ce qui signifie, pour les produits en vrac vendus au poids, que la quantité pesée doit correspondre à la quantité affichée sur la machine de pesée.
- veiller à la conformité et au bon entretien de ses instruments, notamment en tenant un carnet métrologique et en faisant effectuer les contrôles annuels prévus par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte). Le contrôle des instruments de pesage est attesté par une vignette verte en cours de validité apposée sur la balance et visible du consommateur.

Les balances et instruments de pesage doivent en outre être disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier le poids et le prix de la marchandise vendue.

L'utilisation de balances ménagères est strictement interdite.

Circulation et stationnement des véhicules :

Durant les heures de marché, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le périmètre du marché.

Seuls les riverains seront exceptionnellement autorisés à circuler en cas d'urgence.

Article 5 : DROITS DE PLACE ET D'ACCÈS

La gratuité d'accès est consentie à tous les usagers du marché, vendeurs comme acheteurs.

Article 6 : CRÉATION, TRANSFERT, SUPPRESSION DE MARCHÉS

Relèvent notamment de la compétence du Conseil Municipal la création, le transfert et la suppression des marchés.

Les délibérations du Conseil Municipal seront prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un mois pour émettre un avis.

En cas de travaux, ou d'utilisation exceptionnelle du domaine public par la Municipalité, le marché sera dans la mesure du possible déplacé sur un autre emplacement. Les vendeurs déplacés ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7 : ORDRE PUBLIC ET RESPECT DU VOISINAGE

Les personnes qui troublent l'ordre et la tranquillité publique ou qui n'obéissent pas aux injonctions des agents de la Police Municipale et du service des Foires et Marchés pourront être exclues du marché après avertissement resté sans effet.

Pendant la tenue du marché, les trufficulteurs ne devront jeter ou laisser séjourner sur le sol aucun détritrus ou résidu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du carreau. A l'issue du marché, les emplacements doivent être laissés propres.

Les auteurs de dégradations sont susceptibles d'encourir les peines édictées pour ces infractions par le Code Pénal.

Article 8 : DÉCHÉANCE

Le Maire ou son représentant se réserve le droit d'interdire, à titre temporaire ou définitif, l'accès au marché à toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise, pour escroquerie, pour vol, abus de confiance, usure, etc...

Indépendamment de ces causes, l'exclusion sera prononcée dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place ou présence irrégulière sur le marché
- infractions au présent règlement
- présence de l'intéressé de nature à provoquer des troubles suffisants
- non présentation des justificatifs prévus à l'article 2 du présent arrêté
- tromperie sur la qualité, le poids ou la provenance des truffes

Le contrevenant aura la possibilité de présenter sa défense devant le comité Commerce Foires et Marchés en présence des représentants des organisations professionnelles concernées.

Article 9 : CAS IMPRÉVUS

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'administration municipale.

Article 10 :

Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux textes officiels en vigueur. Des contrôles pourront être effectués par les agents d'INTERFEL, par les agents du Ministère de l'Économie et des Finances, du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et notamment de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse).

Article 11 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de la Police Nationale et les agents placés sous leur autorité, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 22 MARS 2024

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

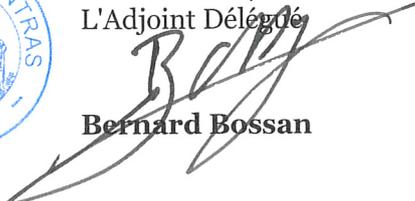
22 MARS 2024

Administration Générale



Fait à CARPENTRAS, le 22 MARS 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Bernard Bossan